



Arrêt

n° 220 092 du 23 avril 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juin 2013, par X, qui déclare être de nationalité indienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 10 mai 2012.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2018.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendues, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 5 janvier 2002.

1.2. Le 7 janvier 2002, il a introduit une demande de protection internationale. Le 21 janvier 2002, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26*bis*). Le 28 février 2002, le Commissaire général aux réfugiés et apatrides a pris une décision confirmative du refus de séjour.

1.3. Le 7 février 2006, le requérant s'est présenté à l'administration communale de la Ville de Liège, afin d'introduire une demande d'autorisation de séjour sur base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Le 21 décembre 2006, la Ville de Liège a pris une décision de non prise en considération de cette demande.

1.4. Par courrier recommandé du 28 mai 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, qu'il a complétée par courrier du 20 juin 2011. Le 8 septembre 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

1.5. Par courrier recommandé du 18 octobre 2011, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 5 décembre 2011, le médecin conseil de la partie défenderesse a rendu un avis quant à l'état de santé du requérant.

Le 6 décembre 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

1.6. Par courrier recommandé du 2 février 2012, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

Le 9 mai 2012, le médecin conseil de la partie défenderesse a rendu un nouvel avis quant à l'état de santé du requérant.

En date du 10 mai 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions lui ont été notifiées le 6 juin 2012. Le recours introduit contre ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 188 347 du 15 juin 2017 du Conseil.

1.7. Le 25 mai 2013, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant, lui notifié le jour même. A cette date, la décision d'irrecevabilité visée au point 1.6. du présent arrêt a été notifiée une nouvelle fois au requérant.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

« Article 9^{ter} §3-4° de la loi du 15 décembre 1880, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 Janvier 2012 (MB 05.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er} alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 09.05.2012 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Dès lors, le certificat médical type fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet ;

article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé demeure dans le Royaume/sur les territoires des Etats Schengen depuis le 05.01.2002. En outre sa demande de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 a été déclaré non fondée le 10.05.2012.

Pas de permis de travail- L'intéressé a été pris en flagrant délit pour commerce ambulant sans autorisation (vente de fleurs) - PV n° LI.55.L1.xxxxxx/2013 rédigé par la police de Liège.

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique ».

1.8. Par courrier daté du 24 octobre 2014, le requérant a également introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 9 janvier 2017, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de cette demande, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions ne semblent pas avoir fait l'objet d'un recours.

1.9. Par courrier recommandé du 20 juin 2017, le requérant a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.10. En date du 12 octobre 2017, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.9. du présent arrêt, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), lui notifiés le 25 octobre 2017. Le recours en suspension et annulation introduit contre ces actes est actuellement pendant devant le Conseil.

2. Recevabilité du recours

2.1. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif qu'en date du 21 juin 2012, la partie requérante a introduit un recours en annulation contre la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 10 mai 2012. Le Conseil relève également que ce recours a été rejeté par l'arrêt n° 188 347 du 15 juin 2017. Par conséquent, force est de considérer que si le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude la date de notification de la première décision attaquée, il résulte de la requête en annulation du 21 juin 2012 que cette décision a été notifiée à la partie requérante le 6 juin 2012.

Le Conseil observe par ailleurs qu'en date du 25 mai 2013, la partie défenderesse a procédé à une nouvelle notification de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en suite de quoi la partie requérante a introduit le présent recours, en date du 11 juin 2013.

Interrogé à cet égard, le conseil du requérant comparissant à l'audience s'est référé à la sagesse du Conseil.

Le premier acte attaqué ayant fait l'objet d'un recours à l'égard duquel le Conseil de céans a déjà vidé sa saisine, il n'y a pas lieu d'examiner le présent recours, en ce qu'il est introduit contre la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. En tout état de cause, aux termes de l'article 39/68-3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'inséré par l'article 2 de la loi du 2 décembre 2015 (M.B., 17 décembre 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2016), « *Lorsqu'une partie requérante introduit une requête recevable à l'encontre d'une décision prise sur la base de l'article 9ter, alors qu'un recours contre une décision prise antérieurement à son encontre sur la base de l'article 9ter est encore pendant, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite. La partie requérante est réputée se désister du recours introduit antérieurement, sauf si elle démontre son intérêt* ».

L'acte attaqué consiste en une décision de la partie défenderesse du 10 mai 2012, par laquelle la demande d'autorisation de séjour, introduite le 2 février 2012 sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, a été rejetée.

Le 23 novembre 2017, la partie requérante a introduit une requête recevable, à l'encontre d'une décision de la partie défenderesse, du 12 octobre 2017, lui notifiée le 25 octobre 2017, par laquelle la demande d'autorisation de séjour, introduite le 20 juin 2017 sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, est déclarée irrecevable. Ce recours est enrôlé sous le numéro 213 040.

En vertu de l'article 39/68-3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil statuera sur la base de la dernière requête introduite, à savoir la requête enrôlée sous le numéro 213 040.

Interrogée quant à l'application, en l'espèce, du nouvel article 39/68-3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'est contentée de se référer à la sagesse du Conseil.

Force est de constater que, ce faisant, la partie requérante ne démontre pas l'avantage que procurerait au requérant l'annulation du premier acte attaqué, et, partant, ne justifie nullement d'un intérêt au présent recours, au sens de l'article 39/68-3, de la loi du 15 décembre 1980.

Le désistement d'instance, au sens de cette disposition, est donc constaté, en ce que le recours vise la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors que le désistement d'instance a été constaté à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le désistement d'instance est constaté en ce que le recours vise la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, prise le 10 mai 2012.

Article 2

La requête est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille dix-neuf par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS